

**RAPPORT DE MISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE/ CONTRÔLE PERIODIQUE****Données générales**

Lieu du contrôle:	Grand Rue au Bois 172-174 app (avant 2ième), 1030 SCHAERBEEK	
Propriétaire:	Tommaso Accardo	
Client:	Tommaso Accardo, Avenue Jean Battiste de paer 101 bus 5, 1020 Laeken	
Type de locaux:	Appartement	Distributeur d'énergie: /
Code EAN::	Non-communiqué	
Installateur:	/	
N° TVA:	/	ou n° carte ID: /
Agent-visiteur:	Jeroen De Bondt	Émis à: /
		Date du contrôle: 12/02/2015

Type de contrôle

Conformément aux exigences (conditions) du Règlement général sur les installations électriques (RGIE)	
Type contrôle:	Art 271/271bis Contrôle périodique (vente)
Info complément.:	/
Réinspection à:	/

Données générales de l'installation électrique

Tension nominale:	2x230v	Courant nominal max:	40A	Courant nominal sécurité principale:	20,00
Section du câble d'arrivée:	4X10 mm ²	- Type:	XVB		
Type d'électrode:	Barre ou piquet de terre	Section:		Conduct. de terre:	16 mm ²
Interrupteur différent. général - In:	40 A	- DI :	300 mA	Nombre de pôles:	2
Interrupteur(s) différentiel(s) général(s) extra:	/				
Interrupteur différent. second. - In:	40 A	- DI :	30 mA	Nombre de pôles:	2
Interrupteur(s) différentiel(s) secondaire(s) extra:	/				
Nombre de circuits:	10	Nombre de tableaux:	2	Tarif:	Jour

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion:	/ Ohm	Protect. contre les contacts indir.:	/	Plombage du différentiel:	Pas en ordre
Isolement générale:	3,8 MOhm	Test du différentiel:	/	Etat du matériel fixe:	Pas en ordre
Test de continuité:	En ordre	Test de défaut:	/	Schémas:	Pas en ordre
Protect. contre les contacts dir.:	En ordre				

Conclusion : L'INSTALLATION N'EST PAS CONFORME AU RGIE	L'installation doit de nouveau être contrôlée: avant le: un an après date <input checked="" type="checkbox"/> par le même organisme (*)
NOMBRE D'ANNEXES Schéma d'implantation: Non Schéma unifilaire: Non Autres: /	L'AGENT-VISITEUR:  Visa du distributeur (art 270)

Visa de l'organisme de contrôle

ACA asbl - Organisme de Contrôle Agrée
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare
TVA BE 0811.407.869
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29
info@acavzw.be - www.acavzw.be

Le PV de visite doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier. Le Ministre des Affaires économiques, Direction Energie électrique doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Description des circuits

1X6A 2P RAILAUTO/ 2X16A 2P RAILAUTO/ 6X20A 2P RAILAUTO/ 1X25A 2P RAILAUTO

CONSTATATIONS: Remarques

- B : Nous ne pouvons pas exclure le fait qu'au dépôt des schémas, il pourrait y avoir d'autres infractions.
- U : Il faut au moins trois exemplaires des schémas électriques.
- W : L'installation électrique est mise hors tension durant le contrôle. Le bon fonctionnement de la continuité du dispositif de protection à courant différentiel résiduel n'a pas pu être testé.
- X : La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée. Cette valeur devrait être de préférence inférieure à 30 ohm.

CONSTATATIONS: Infractions

Infractions schemas :

- 1.01. : Schéma unifilaire de l'installation est à réaliser ou à compléter. (art 16, 268, 269)
- 1.02. : Schéma de position de l'installation est à réaliser ou à compléter. (art 269)
- 1.04. : La tension nominale et le pictogramme de danger électrique doivent être affichés sur le tableau et en un endroit judicieusement choisi.

Infractions de prise de terre :

- 3.03. : La prise de terre/ la boucle de terre n'est pas réalisée, ni raccordée conformément aux prescriptions (p.e. dans le béton). (art 86.01)

Infractions coffrets de répartition :

- 4.08. : Obtuez les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret. (art 19, 49.01, 248)
- 4.10. : Réalisez ou complétez le repérage de chaque circuit et/ou appareillage, bornes de raccordement etc. à indiquer ou à compléter. (lisibilité et qualité durable) (art 16, 248, 252)